ART. 4 N° CS271

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N º CS271

présenté par Mme Petex-Levet, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Dive, M. Boucard, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Ray et M. Minot

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les quantités de résidus de production fabriquées, ainsi que les quantités échangées entre les entreprises au sein d'une même plateforme industrielle, donnent lieu à une déclaration annuelle auprès de l'autorité administrative compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à développer l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie en facilitant la sortie du statut de déchet (SSD) et ouvre la possibilité de recycler sans procédure particulière les résidus de production au sein des plateformes industrielles.

Dans une volonté de disposer d'un suivi des quantités générées d'une part, et échangées dans une plateforme industrielle entre les entreprises d'autre part, cet amendement entend mettre en place une déclaration annuelle des quantités échangées, auprès de l'autorité administrative compétente. Ce dispositif permettrait de comparer les quantités concernées par le dispositif, par rapport au total des résidus de production des différentes entreprises de la plateforme.

L'objectif de cet amendement est de lutter contre les transferts, hors de la plateforme industrielle, de résidus de production, sans traçabilité ni respect de la réglementation applicable aux déchets. Il nous semble nécessaire de garantir la bonne gestion des résidus de production en accordant un droit de regard de l'administration via un contrôle.